

ARRETE N° 78/2023

Arrêté général de police du maire portant interdiction de circuler et se promener dans les forêts communales (Lande de Vaugautier, La Baderie, Le Haut Bois, La Grande Lande, l'ENS, La Croix des Fontaines, La Brebionnière, Les Chesnaie, La Maison Brûlée...) du jeudi 02/11/2023 9h au lundi 06/11/2023 8h

LE MAIRE

Le maire de la commune de Brette-les-Pins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ; (*art. L 2542-3 pour les communes d'Alsace-Moselle*)

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Considérant que les conditions climatiques de la tempête CIARAN ne permettent pas d'assurer la sécurité de la population et des services de secours;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est interdit de se promener dans les forêts communales (Lande de Vaugautier, La Baderie, Le Haut Bois, La Grande Lande, l'ENS, La Croix des Fontaines, La Brebionnière, Les Chesnaie, La Maison Brûlée...) du **jeudi 02/11/2023 9h au lundi 06/11/2023 8h**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Brette les Pins, le 02/11/2023

Le Maire adjoint,

Denis HERRAUX



DIFFUSIONS

La commune de Brette-les-Pins pour attribution,
La Brigade de Gendarmerie de Moncé en Belin pour attribution,